



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **23 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-05-23-0000-1

portant autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique du torrent du Rif de la Planche sur la commune de Villar d'Arène

Objet de l'arrêté : Pico-centrales pour le chalet refuge de Chamoissière et le refuge de l'Alpe de Villar d'Arène

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.214-1 à L.214-11 et R.214-32 à R.214-40-3 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral N°05-2022-04-14-00001 du 14 avril 2022, portant dérogation à l'application du seuil d'autorisation prévu à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'une pico-centrale par M. Louvet pour le refuge de Chamoissière sur la commune de Villar d'Arène ;

VU la demande présentée par Mme JACOB, M. LOUVET et la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) en vue d'obtenir une autorisation de réalisation de pico-centrales pour le chalet refuge de Chamoissière et le refuge de l'Alpe de Villar d'Arène (FFCAM) et pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent du Rif de la Planche dans la commune de Villar d'Arène ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la convention sur l'accord relatif à la création d'un ouvrage hydroélectrique aux refuges de Chamoissière et l'Alpe de Villar d'Arène, du 19 février 2024, entre la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) d'une part, et Mme Jacob et M.Louvet d'autre part ;

VU le courrier en date du 01 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration environnementale ;

VU la demande de modification du projet présentée par le porteur de projet dans un porter à connaissance du 19 mars 2024 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU le courrier en date du 22 avril 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration environnementale ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 03 mai 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est possible de réduire les incidences environnementales en définissant des mesures adaptées et en prévoyant des compensations conformes au code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1-1: Bénéficiaires de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration déposée par les pétitionnaires Mme JACOB, M. LOUVET et la FFCAM dont la consistance est définie au titre 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1-2 : Objet de la déclaration

La présente déclaration porte sur la construction de pico centrales pour le chalet refuge de Chamoissière et pour le refuge de l'Alpe de Villar d'Arène, et pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent du Rif de la Planche et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique.

Article 1-3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur la commune de Villar d'Arène, sur les parcelles suivantes :

IOTA	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Prise d'eau Conduite forcée	H9
Conduite forcée	H30+H93
Restitution	H93
Local turbine Chamoissière/ Alimentation électrique	H89
Local turbine Alpe/ Alimentation électrique	H94

Les parcelles H9, H30 et H93 sont des parcelles communales.

Les parcelles H89 et H94 sont propriétés des pétitionnaires.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003. Dérogation préfectorale- Arrêté préfectoral N°05-2022-04-14-00001 du 14 avril 2022.

Article 1-4 : Puissance autorisée

La présente déclaration vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 17,85 kW cumulés.

La puissance électrique autorisée est de 5,0 kW pour le refuge de Chamoissière et 2,0 kW pour le refuge de l'Alpe de Villar d'Arène.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2-1 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau sur le torrent Rif de la Planche, à la cote 2171 m NGF, pour le fonctionnement de deux pico-centrales.

Elles sont restituées dans le torrent de l'Alp, affluent rive gauche du rif de la Planche, à la cote 2080 m NGF. L'affluent rejoint la Romanche, comme le Rif de la Planche.

La hauteur de chute brute maximale est de 91 mètres.

Article 2-2 : Caractéristiques des ouvrages

Le prélèvement est effectué par un captage dans le cours d'eau à la cote 2171 m NGF associé à une cuve de mise en charge (alt. 2171 m).

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué d'un caniveau de prise d'eau dans le lit du torrent, conduit à l'aide d'un tuyau de prise d'eau vers un bac de mise en charge.

Les grilles de caniveaux (3 m x 310 mm) acier seront immergées dans l'eau pour être positionnées à fleur du fond du cours d'eau, elles seront visibles uniquement par transparence dans l'eau et de couleur marron-rouille. La trappe d'accès du bac de mise en charge (900/600 mm) ainsi que celle du regard de vanne seront de couleur marron-rouille.

Le bac de mise en charge de 2,5 m³ est installé pour favoriser la décantation de l'eau et l'entonnement de la conduite forcée.

Deux conduites forcées depuis le bac de mise en charge sont enterrées sur 880 ml essentiellement sur un sentier existant vers deux locaux de turbinage :

-800 ml en PEHD 140 pour la conduite forcée du chalet refuge de Chamoissière ;

-880 ml en PEHD 90 pour la conduite forcée du refuge de l'Alpe.

Les réseaux (raccordement électrique, conduite forcée et restitution) sont enterrés dans leur totalité.

Article 2-3 : Caractéristiques des turbines

Les deux turbines sont de type « Pelton », d'une puissance de 5 kW et 2 kW.

L'aménagement du local à turbine du chalet refuge de Chamoissière est de 10 m², pour une hauteur maximale de 2m80 au faîtage, et situé à une distance de 15 mètres du bâti existant.

L'architecture du bâti est de type chalet d'alpage et reprend les caractéristiques du site (pierres et essences de mélèze) avec toiture traditionnelle. L'ossature bois en poteau-poutres avec un bardage mélèze assemblé traditionnel, repose sur une dalle béton-armé de 10m² avec un embasement pierre maçonné à la chaux de 60 cm de haut.

L'aménagement du local à turbine du refuge de l'Alpe est de 4 m², pour une hauteur maximale de 2m80 au faîtage, et accolé au bâti existant. Il est constitué :

-d'une dalle béton armé de 20 cm d'épaisseur avec un puisard d'évacuation des eaux turbinées ;

-d'un muret en agglo à bancher de 60 cm de haut ;

-d'une structure bois avec toiture à deux pentes, équipée d'une double porte.

Un affichage informatif est placardé sur chacun des deux locaux. Il décrit la destination du local et ses caractéristiques principales.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3-1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la prise d'eau se situe à la cote 2171 m NGF .

Le débit maximum dérivé est de 20 l/s (13 l/s pour le refuge de Chamoissière et 7 l/s pour le refuge de l'Alpe de Villar d'Arène).

Les eaux dérivées sont restituées dans le torrent de l'Alp, sur le territoire de la commune de Villar d'Arène, à la cote 2080m NGF.

Le débit turbiné est restitué par un orifice d'environ 125 mm de diamètre dans le caniveau de prise d'eau.

Article 3-2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le milieu naturel, au droit du captage, dans la limite du débit observé à l'amont, un débit de 13 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

L'écoulement du débit réservé se fait directement au niveau du regard de mise en charge et de façon prioritaire sur les usages hydroélectriques.

La surverse d'eau vers les conduites forcées pour turbinage n'est autorisée que si les 13 l/s du débit réservé sont au préalable restitués.

Article 3-3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Il met en place des dispositifs permettant le contrôle visuel des valeurs de débits restitués.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4-1 : Débit réservé

La valeur de débit maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3-2 du présent arrêté.

Article 4-2 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Un suivi hydro biologique est réalisé à N+1 après mise en service pour comparaison avec le suivi hydro biologique de l'état initial.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES ET DES PAYSAGES

Article 5-1 : Mesures de réduction des impacts sur les écosystèmes

L'ensemble de la rive droite est mis en défens (habitats de bas-marais alcalins et présence du Jonc arctique (*Juncus articus*), espèce protégée en région PACA).

En rive gauche, deux rubalises sont posées en présence du Parc National des Écrins (PNE) pour mettre en défens une zone de bas-marais ainsi que le Jonc arctique. Les pieds de jonc arctique sont évités. Ils sont signalés à l'entreprise réalisant les travaux.

À la pose de la conduite forcée, la strate herbacée et l'horizon supérieur du sol sont conservés et repositionnés.

À la pose de la conduite forcée, les blocs de plus de 1 m³ décaissés sont réarrangés, enterrés d'un tiers pour favoriser leur tenue et pour assurer une bonne insertion paysagère.

Un diagnostic est réalisé à l'été N+1 suivant les travaux, en lien avec le Parc National des Écrins, pour évaluer la pertinence d'une re-végétalisation complémentaire. Si nécessaire, en accord avec le PNE, une mise en défens durant deux étés sera respectée pour préserver la végétation des bovins.

Sur le tracé de la conduite forcée, la couche superficielle sera décapée, mise de côté, puis remise en place en dernier pour favoriser la reprise rapide des espèces, dont la plante hôte du petit apollon, si elle est présente.

Une mise en défens des zones humides sera réalisée préalablement aux travaux (< 10 m).

Article 5-2 : Suivi écologique du chantier

Avant travaux, une mise en défens avec rubalise des zones concernées par la présence du jonc arctique sera réalisée en lien avec le PNE.

Avant travaux, un diagnostic pour déterminer la présence de l'espèce *Saxifraga aizoides* sera réalisé en lien avec le PNE. Selon la présence de pieds de *Saxifraga aizoides*, le tracé de la conduite forcée sera légèrement décalé si possible, selon les préconisations faites lors du diagnostic du PNE.

Les travaux de terrassement pour l'implantation des locaux de turbinage et des canalisations de restitutions aux abords des deux refuges sont réalisés entre le 20 et le 31 juillet, période d'absence d'observation du papillon petit apollon *Phoebus* et sa plante hôte *Saxifraga aizoides*.

Les travaux aux abords du cours d'eau (prise d'eau) et sous le sentier (conduite forcée) sont réalisés entre le 01 août et le 30 septembre, période où le papillon petit apollon *Phoebus* est absent de sa plante hôte *Saxifraga aizoides*.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE TRAVAUX EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Article 6-1 : Spécificités en cœur de parc national

La prise d'eau et les 240 premiers mètres de la conduite sont situés dans le cœur du Parc National des Écrins. Le projet est conditionné par l'autorisation spéciale de travaux en cœur de parc, après consultation du conseil scientifique du PNE.

L'autorisation spéciale assure la conformité du projet avec la réglementation en cœur de parc.

Aucune phase travaux ne peut commencer avant l'obtention de cette autorisation.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE

Chapitre 7-1- Entretien de l'installation

Article 7-1-1 : Entretien des ouvrages

Il appartient à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire, de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. Il manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou le cas échéant dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Article 7-1-2 : Incident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune.

Chapitre 7-2- Suivi et autosurveillance

Article 7-2 : Suivi prélèvements et production

Un suivi mensuel du volume turbiné doit être réalisé. Il est effectué à partir des relevés de puissance instantanée réalisés par le pétitionnaire, effectués au minimum toutes les deux semaines.

À une puissance instantanée correspond un débit de fonctionnement, la durée de fonctionnement à ce débit permettra d'en déduire le volume prélevé.

Un compte-rendu annuel comprenant les volumes prélevés mensuellement sera transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année postérieure au suivi.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 8-1 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur police de l'eau, l'OFB et le PNE du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Le pétitionnaire communique le calendrier de travaux au PNE et à l'OFB.

Le pétitionnaire prend l'attache du PNE pour obtenir les autorisations avant tout héliportage et communique dates, zones de chargement, déposes, trajet et altitude de vol.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Un affichage sera mis en place à l'amont et à l'aval du chantier pour la sécurité des randonneurs et usagers.

La tranchée sera réalisée en petites portions (une centaine de mètres) rebouchées au fur et à mesure.

Les travaux se font à l'aide de pelles araignée.

La pose des conduites sera réalisée selon le protocole suivant :

- décapage de la terre végétale avec mise en cordon pour la création temporaire d'une banquette de travail sur l'ensemble du tracé, du bas vers le haut (largeur environ 3m50) en direction de la prise d'eau.

Puis du haut vers le bas :

- ouverture de la tranchée,
- pose des tuyaux et soudure des manchons de raccord,
- rebouchage de la tranchée,
- compactage de la tranchée,
- remise en place de la terre végétale ainsi que des blocs rocheux,
- nettoyage à la main (rateau-pelle) de la zone.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous :

- la circulation des engins dans le lit mouillé est limitée,
- toutes les précautions sont prises afin de limiter au maximum les apports de matière en suspension dans le lit de la rivière (mise hors d'eau du chantier),
- le pétitionnaire prend toutes les précautions pour prévenir tout départ dans l'eau de laitances de ciment pendant les phases de bétonnage et le lavage des outils ne doit pas se faire dans le cours d'eau,
- le démarrage des travaux ainsi que la remise en état des lieux doivent être effectués sous le contrôle de l'OFB et du PNE.

Article 8-2 :

Le pétitionnaire procède avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des équipements de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.

Article 8-3 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Article 8-4 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-5 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur de la fin des travaux avant la mise en service de l'installation. Une visite de récolement sera prévue par le service chargé de la police des eaux en présence des services intéressés.

La mise en service de l'installation peut intervenir s'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté. Dans ce cas, un procès-verbal de récolement sera dressé et un exemplaire en sera notifié au pétitionnaire, notification qui vaudra mise en service définitive de l'installation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 9-1 : Durée**

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 9-2 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9-3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 9-4 : Caractère précaire de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9-6 : Conditions de renouvellement

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, devra adresser au préfet une demande six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 9-7 : Changement d'exploitant

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, en cas de transfert du bénéfice de la présente déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9-8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9-9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente déclaration, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 9-10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9-11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-12 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9-13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes dans les deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9-14 : Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9-15 : Exécution et Publicité

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villar d'Arène, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins six mois. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche.

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Villar d'Arène, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS